

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 06897
Numéro SIREN : 341 637 965
Nom ou dénomination : 3B119F

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2023 sous le numéro de dépôt 138322

3B119F

Société A Responsabilité Limitée au capital de 76 224,51 Euros
Siège Social: 43 bis, rue des Entrepreneurs - 75015 PARIS
341 637 965 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois,
Le 4 octobre à 10 h,

Les associés de la société 3B119F, société à responsabilité limitée au capital de 76 224,51 euros divisé en 5 000 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Bertrand BOILLON propriétaire de :500 parts.

SAS BOILLON CONSULTANTS RCS PARIS : 339 598 807 propriétaire de 4 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'assemblée est présidée par Monsieur Bertrand BOILLON en sa qualité de gérant associé.

L'ORDRE DU JOUR :

-Transfert du siège social.

-Modifications statutaires.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le texte du projet de la résolution unique qui est soumise à l'assemblée.

- Les statuts modifiés.

Après discussion, le président met aux voix la résolution unique :

RESOLUTION UNIQUE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social de la société du 43 bis, Rue des Entrepreneurs - 75015 Paris au 75, rue de Lourmel - 75015 Paris, à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts. Il sera rédigé comme suit :

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **75, rue de Lourmel – 75015 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par les associés délibérant dans le cadre des dispositions d'une décision extraordinaire, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Bertrand BOILLON

SAS BOILLON CONSULTANTS
Bertrand BOILLON

*Certifié conforme à l'original
B. Bouillon*

3B119F

Société A Responsabilité Limitée au capital de 76 224,51 Euros

Siège Social : 75, rue de Lourmel - 75015 PARIS

341 637 965 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 OCTOBRE 2023

BB

TITRE PREMIER
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Il a été constitué en date du 07/07/1987, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur applicables à la Société à Responsabilité Limitée, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2- DENOMINATION

La dénomination de la Société est **3B119F**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 75, rue de Lourmel - 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par les associés délibérant dans le cadre des dispositions d'une décision extraordinaire, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET

La société exercera à compter de ce jour l'activité principale de conseils d'intermédiations et de courtage en lien avec les secteurs de l'immobilier ainsi que la réalisation de toutes prestations liées à cette branche d'activité.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobiliers ou immobiliers pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6- APPORTS

- | | |
|--|-----------------|
| - Lors de la constitution il a été apporté à la société une somme de | 15 244,90 euros |
| versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société | |
| par la BRNP agence Paris-Marcadet | |
| 92 Boulevard Barbès 75018 PARIS | |
| - Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1992 | |
| Par incorporation de réserves la somme de Société la somme de | 60 979,61 euros |

Soit au total la somme de	76 224,51 euros
---------------------------	-----------------



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante seize mille deux cent vingt quatre euros et cinquante et un centimes. (€ 76 224,51).

Il est divisé en cinq mille (5 000) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et vingt quatre centimes (€ 15,24).

La SAS BOILLON CONSULTANTS, RCS de Paris : 339 598 807 représentée par son président
Bertrand BOILLON, propriétaire de quatre mille cinq cents parts sociales : 4 500 parts

Bertrand Boillon propriétaire de : 500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts

Article 8- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Article 9- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne. L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives. Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission. Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.



Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par les associés sont libres. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE III **ADMINISTRATION – CONTROLE**

Article 11 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La gérance est nommée pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1 - Les opérations passées entre les associés et la Société, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.
- 2 - En cas de pluralité d'associés, le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
- 3 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 4 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 5 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

- 6 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
- 7 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV **DECISIONS DES ASSOCIES**

Article 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée ; le quorum requis est alors de plus de la moitié des parts sociales. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la



majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Par ailleurs, l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 15- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que , le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu



délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi. Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 20- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 21- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 22- REGIME FISCAL

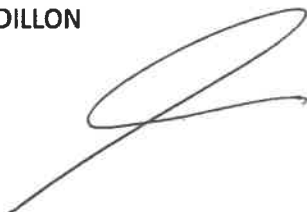
La Société est de plein droit passible de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Paris

Le 4 octobre 2023

En 2 originaux

SAS BOILLON CONSULTANTS
Bertrand BOILLON



Bertrand BOILLON

